

Numéro Spécial

PARTICIPATION MUTUELLE

Au moins trois notes de services sont déjà parues pour expliquer les nouvelles modalités de participation de notre collectivité au financement de la protection sociale complémentaire (mutuelle). Or le grand nombre de questions que posent encore nombre d'agents nous impose à nouveau de préciser ces nouvelles règles.

Historique :

Notre collectivité avait jusqu'à présent contractualisé avec deux mutuelles de santé et prévoyance une participation aux cotisations des agents adhérents, sur la base d'un pourcentage défini.

Le décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 (JORF n°0261 du 10 novembre 2011 page 18895) est venu fixer de nouvelles règles de participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire.

Deux possibilités, prévus par ce nouveau texte, s'offraient à notre collectivité :

- 1/ Conventions de participation
- 2/ La labellisation

La convention de participation présentait de nombreux inconvénients, complexité de mise en œuvre, passage obligatoire par un appel d'offre simplifié pour, à l'arrivée, une seule et unique mutuelle, privant ainsi les agents de leur liberté de choix. Les partenaires sociaux et surtout notre organisation syndicale n'a pas souhaité aller dans ce sens.

La labellisation présentait l'avantage d'offrir un large

éventail de choix puisque la participation de notre collectivité s'appliquait à tous les produits labellisés des mutuelles ayant fait cette démarche auprès d'organismes agréés. Vous trouverez la liste des mutuelles proposant des contrats labellisés sur le site internet suivant : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/catalogue_des_public/crl130208/downloadFile/file/crl130208.pdf?nocache=1360319806.73. Pour information, au 08 février 2013, on compte 143 mutuelles ayant labellisé 235 produits.

Les partenaires sociaux, et bien entendu vos représentants UNSA Territoriaux CRLR, ont préféré ce choix là. Vos représentants UNSA Territoriaux CRLR ont demandé à ce que ce dispositif s'applique à la fois sur les contrats santé labellisé mais aussi au contrat prévoyance labellisé.

Autre grande différence de taille, l'abandon de la participation sur la base d'un pourcentage pour une **participation forfaitaire unique applicable à tous les agents**.

Montant de la participation :

L'administration en accord avec tous les partenaires sociaux a fixé à :
4€/mois sa participation au contrat prévoyance labellisé

12€/mois sa participation au contrat santé labellisé
Ces montants peuvent paraître bas, mais il faut comprendre que s'agissant d'un nouveau dispositif, personne à ce jour ne peut évaluer avec précision l'impact de ces nouvelles mesures, combien d'agents vont demander la participation de notre collectivité au financement de leur mutuelle ? Hier l'agent qui pour des raisons personnelles avait adhéré

à une mutuelle autre que les deux mutuelles dites historiques, ne pouvait pas bénéficier d'une participation de la Région. Avec ce nouveau dispositif il peut demander une participation dès lors que le produit de sa mutuelle est labellisé.

Qui peut bénéficier d'une participation ?

Les agents en position d'activité à l'exception de ceux qui mis à disposition de la Région, bénéficient déjà de l'action sociale de leur administration d'origine, des agents détachés auprès d'autres structures bénéficiant de l'action sociale de leur administration d'accueil.

- Les agents en disponibilités pour raison de service
- Les agents non titulaires de droit public ou privé bénéficiant d'un contrat d'un an au moins ou ayant 6 mois d'ancienneté, continus ou discontinus sur les 12 mois précédents la demande de prestation.

Paiement des cotisations :

Certains prestataires ayant conventionné avec la Région peuvent proposer le prélèvement des cotisations directement sur le salaire. Ce prélèvement ne peut être effectif qu'après signature d'une autorisation de précompte remis au prestataire. Il est important que chaque agent se renseigne auprès des mutuelles au moment de la signature du contrats labellisés pour savoir si une telle convention

a bien été signé et connaître la marche à suivre.

En conclusion :

Il est donc important que chaque agent se rapproche, au plus vite, de leur mutuelle pour faire un point sur :

- ☛ Les produits labellisés
- ☛ Une éventuelle convention entre le prestataire et la Région pour un prélèvement direct sur le salaire
- ☛ **les attestations nécessaires à fournir à la DRH**

IMPORTANT

Par ailleurs nous rappelons ici, à tous les agents concernés, qu'un formulaire de demande de participation est disponible sur l'intranet Région et que ce document devra être retourné au plus vite à la DRH dûment complété et accompagné d'une attestation de l'organisme certifiant que le contrat est bien labellisé avec la période d'adhésion.

**CES DEMARCHES NE PEUVENT ETRE
QU'INDIVIDUELLES ET IMPLIQUENT QUE DANS
UN PREMIER TEMPS IL EST URGENT QUE
VOUS VOUS RAPPROCHIEZ DES MUTUELLES
OU DE VOTRE MUTUELLE PROPOSANT DES
PRODUITS LABELLISES**